RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00713
Numéro SIREN : 849 272 059
Nom ou dénomination : OLLIN

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2021 sous le numéro de dépôt 24403

OLLIN
Société civile au capital de 1.000,00 €
Siège social : 52 RUE KLOCK
92110 CLICHY
RCS NANTERRE 849.272.059

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES DU 21 JUILLET 2020

LE 21 JUILLET DEUX MILLE VINGT, les associés de la Société dénommée « OLLIN », Société Civile Immobilière au capital de 1.000,00 Euros, divisé en 1.000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social sur convocation préalable faite par le gérant conformément à la loi et aux statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Olivier HESS, en sa qualité de gérant.

Sont présents :

Monsieur Olivier HESS, titulaire de 1 part numérotée 800
Monsieur Maxime Jeannin, titulaire de 200 parts numérotées 801 à 1.000
Solliade SASU, titulaire de 799 parts numérotées 1 à 799, représentée par M. Olivier Hess, président

Soit au total 1.000 parts, représentant la totalité du capital social.

Le président de séance fait alors observer que cette assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions statutaires et légales en vigueur, et que tous les associés sont présents ou représentés. L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président dépose alors sur le bureau de l'Assemblée : les statuts de la Société, un extrait K-BIS de la Société, et le texte des résolutions qui seront soumises à l'approbation de cette Assemblée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus à la gérance
- Affectation du résultat de l'exercice 2019
- Lecture du rapport spécial sur les conventions règlementées et décision à cet égard
- Agrément de nouveaux associés et mise à jour des statuts
- Pouvoirs pour formalités

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L223-19 du Code de commerce, établis par la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

1. **PREMIERE RESOLUTION – Approbation des comptes de l'exercice 2019 et quitus à la gérance**

Les associés, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuvent les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils leur ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de 29.700,05 euros, et approuve également les opérations qui y sont traduites ou en découlent.

L'assemblée générale donne quitus entier, définitif et sans réserve à M. HESS Olivier, gérant de la société, pour sa gestion au cours dudit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. **DEUXIEME RESOLUTION – Affectation du résultat de l'exercice 2019**

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide d'affecter la perte de 29.700,05 euros en report à nouveau. Ce poste passe ainsi de 0 euros à -29.700,05 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée Générale rappelle qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. **TROISIEME RESOLUTION – Conventions règlementées**

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de gestion et après avoir entendu les explications échangées au cours de séance, approuve les opérations tombant sous le coup de l'article L. 223-19 du Code de Commerce, intervenues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, à savoir :

- NEANT -

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. **QUATRIEME RESOLUTION – Cessions de parts intervenues récemment**

L'assemblée générale prend acte de l'acquisition par Solliade SASU des 799 parts antérieurement détenues par Olliade SARL, et agrée Solliade SASU en qualité d'associé de la Société.

Le gérant précise que les formalités destinées à rendre cette cession opposable à la Société ont été effectuées.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier les statuts de la Société comme suit :

*« **ARTICLE SEPTIEME – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de 1000 (mille) euros.

Il est divisé en 1.000 parts d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1000, entièrement souscrites, libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Solliade, à concurrence de 799 (sept cent quatre-vingt-dix-neuf) parts, numérotées de 1 à 799;

- Olivier Hess, à concurrence de 1 (une) part, numérotée 800 ;

- Maxime Jeannin, à concurrence de 200 (deux cents) part, numérotés 801 à 1000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. **CINQUIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes, à l'effet de satisfaire à toutes les formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 19 heures, et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-

verbal, lequel après lecture a été signé par tous les associés présents.

Monsieur Olivier HESS:

Monsieur Maxime JEANNIN:

Solliade SASU, représentée par Olivier HESS:

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Olliade SARL**, immatriculée RCS Nanterre n° 507 801 488, siège social 52 rue Klock, 92110 Clichy
(Ci-après "le Cédant")
DE PREMIERE PART

ET :

- **Solliade SAS**, immatriculée RCS Nanterre n°884 845 710, siège social 52 rue Klock, 92110 Clichy
(Ci-après appelé le "Cessionnaire")
DE DEUXIEME PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Cession de part(s) : Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au Cessionnaire qui accepte, sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf (799) parts sociales de 1€ de valeur nominale, numérotées 1 à 799, lui appartenant dans la SCI OLLIN, siège social 52 rue Klock, 92110 Clichy, RCS NANTERRE 849 272 059 (ci-après, la « Société »). La présente cession a été agréée par les autres porteurs de parts conformément aux dispositions des statuts de la Société.

2. Conditions de la cession : Les parts cédées deviendront la propriété du Cessionnaire à dater de ce jour. Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée aux dites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts cédées.

3. Prix : La présente cession est consentie et acceptée moyennant pour prix, la somme de quatre cent quatre vingt dix neuf (499) euros soit la valeur nominale de la part, que le Cédant reconnaît avoir reçu et ce pour quoi le Cédant en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

4. Signification à la Société : Le Cessionnaire s'engage à procéder à la signification de la présente cession à la Société conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966.

5. Déclaration pour l'enregistrement : Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les parts, objets de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer des apports effectués à la société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

6. Pouvoirs : Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original enregistré de la présente en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès que cette cession, dûment acceptée, aura été signifiée à la société, le gérant dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

7. Frais : Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire pour les frais et droits se rattachant à la cession de parts qui lui a été consentie et par la Société, en ce qui concerne les frais et droits afférents à la modification des statuts.

Fait en autant d'originaux que de parties, plus un pour la société, un pour l'enregistrement et deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait le 21/07/2020 à Clichy en cinq exemplaires

Le Cédant

Le Cessionnaire

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VANVES 2
Le 19/05/2021 Dossier 2021 00053558, référence 9224P02 2021 A 02384
Enregistrement : 40 € Penalités : 5 €
Total liquidé : Quarante-cinq Euros
Montant reçu : Quarante-cinq Euros

OLLIN

Société civile immobilière

au capital de 1.000 euros

52 rue Klock, 92110 Clichy

RCS Nanterre 849 272 059

STATUTS

A jour au 21 juillet 2020

ARTICLE 1 - Forme

La Société est société civile qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, et les dispositions réglementaires prises pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition de tous immeubles de toute nature, la propriété, l'administration, la gestion par bail ou autrement,
- la disposition des biens dont elle sera propriétaire par voie d'acquisition, échange, apports ou autrement,
- et, en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, en tous pays, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **OLLIN**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société civile immobilière » ou de l'abréviation «SCI», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 52 rue Klock, 92110 Clichy

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du gérant (lorsqu'il n'y en a qu'un) / des gérants (lorsqu'il y en a plusieurs), sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 90 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2109. Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf opposition d'un ou plusieurs associées notifiées à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 12 mois avant l'expiration de la période en cours. Sauf prorogation, la durée totale de la Société ne peut excéder 90 ans.

ARTICLE SIXIEME - APPORTS

Les fondateurs ont fait apport à la Société conformément à leur détention initiale dans le capital.

Lesdits apports correspondant à 1.000 parts sociales d'un (1) euro, souscrites en totalité et libérées chacune pour l'intégralité, soit pour un total de mille (1.000) euros.

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Aucun associé n'est soumis au régime du PACS au moment de la constitution de la Société.

ARTICLE SEPTIEME – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 (mille) euros.

Il est divisé en 1.000 parts d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1000, entièrement souscrites, libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Solliade, à concurrence de 799 (sept cent quatre-vingt-dix-neuf) parts, numérotées de 1 à 799;

- Olivier Hess, à concurrence de 1 (une) part, numérotée 800 ;

- Maxime Jeannin, à concurrence de 200 (deux cents) part, numérotés 801 à 1000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts

ARTICLE HUITIEME - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé, peut, sur la demande de la gérance, et avec le consentement de ses coassociés, verser à la Caisse Sociale, en compte courant, ou laisser sur sa part de bénéfices, les sommes dont la société pourrait avoir besoin. Les conditions d'intérêt, de remboursement, et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par les associés, d'un commun accord entre eux. Les intérêts des comptes courants sont portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE NEUVIEME - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par voie d'apport en nature ou en numéraire, ou par conversion de bénéfices ou réserves, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés et selon les modalités qu'elle détermine. En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a le droit de souscrire aux parts nouvelles en proportion de ses droits dans le capital social, mais il peut renoncer à ce droit ou le céder, en tout ou en partie, librement au profit d'un coassocié, ou d'un ascendant ou descendant, et avec le consentement de ses coassociés au profit de toute autre personne. Le capital social peut également être réduit pour cause de pertes ou partie de remboursement ou de rachat partiel de parts sociales, en vertu d'une décision de la collectivité extraordinaire des associés. Mais en aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. A cet effet, le même traitement doit être appliqué à chaque associé, sauf accord unanime contraire.

ARTICLE DIXIEME - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte des présents statuts, des actes modificatifs de ces statuts et des cessions ou mutations de parts

réalisées régulièrement. Une copie ou un extrait certifié conforme par la gérance de ces actes sera délivré à chaque associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

ARTICLE ONZIEME - DROITS AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit, adhésion qux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés. Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, pour les décisions emportant modification de l'objet social (à condition que soit maintenu le caractère civil de la société) ou la dénomination sociale, et celles relatives à l'agrément de nouveaux associés. Le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les autres décisions, sans exception. Néanmoins, dans ce dernier cas, le nu-propriétaire et participer aux assemblées d'associés avec simplement vois consultative. En cas d'attribution gratuite en jouissance aux associés des locaux occupés par eux-mêmes, ces derniers devront supporter tous les taxes, frais, contributions et charges afférents à ces mêmes locaux.

ARTICLE DOUZIEME - ENGAGEMENT DES ASSOCIES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associés qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible. Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers ou ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire d'un associé, et à moins que les autres associés ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. Ce remboursement aura lieu sous la forme, soit d'un rachat des droits sociaux de l'intéressé par les autres associés ou des tiers spécialement agréés, soit d'un rachat par la société à titre de réduction de capital et dans l'un ou l'autre cas, sur la base d'une valeur déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A défaut de rachat, tout intéressé pourra engager une action judiciaire en dissolution devant le Tribunal de Grande Instance, un mois après une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE TREIZIEME - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession, de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

La cession, ou le fait de céder, désigne, quelle qu'en soit la forme juridique, toute opération par un associé de la Société, à titre onéreux ou gratuit, entraînant la transmission définitive ou temporaire de la propriété (ou de l'un de ses démembrements) des parts sociales de la Société, notamment les cessions, échanges, apports en société, transmission dans le cadre d'une fusion ou d'une dissolution sans liquidation, donations, liquidations de communautés ou de successions et fiducie (ci-après, « Cession », ou « Céder »).

Toute Cession n'est opposable à la société qu'après signification ou acceptation dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur le registre de la société établi en conformité de l'article 51 du

décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978. Elle n'est opposable aux non associés (les « Tiers ») qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions s'effectuent librement entre associés (les « Cessions Libres »). Toute cession au profit d'autres personnes doit, préalablement, recueillir l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts (ci-après, « l'Agrément »).

13.1 Notification de cession

A l'effet d'obtenir cet agrément, le projet de Cession est notifié avec demande d'agrément, à la société et à chacune des associés par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après, la Notification de Cession). La Notification de Cession devra contenir les informations suivantes :

- le nombre et la nature des parts sociales dont la Cession est projetée,
- les nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social du ou des cessionnaire(s), ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social de la société ou le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui le contrôle en dernier ressort, directement ou indirectement au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.
- le prix ou, si la contrepartie n'est pas définie en numéraire, la contrepartie et la contrevaleur retenue pour les parts sociales cédées dans le cadre de l'opération de Cession envisagée,
- la nature de la Cession,
- les modalités de paiement du prix et autres conditions envisagées pour l'opération de Cession,
- la date prévue pour la réalisation du projet de Cession,
- le cas échéant, l'existence d'un Droit de Sortie Conjointe
- le cas échéant, la décision du Cédant de mettre en œuvre l'Obligation de Sortie Conjointe dans les conditions prévues ci-après.

Dans le cas où des Parties seraient en droit d'exercer leurs droits de Préemption ou Droit de Sortie Conjointe, la Notification de Cession vaudra, de la part du Cédant, offre ferme et irrévocable de vente ou d'achat, selon le cas, aux Bénéficiaires de toutes parts sociales concernées, aux mêmes conditions que celles figurant dans la Notification de Cession.

Cette offre ferme et irrévocable de vente ou d'achat ne vaudra que pendant le délai imparti aux bénéficiaires d'un Droit de Préemption ou Droit de Sortie Conjointe (les « Bénéficiaires ») pour effectuer leur Notification en Réponse conformément aux présentes stipulations.

13.2 Agrément – Réalisation

La décision de l'assemblée des porteurs de parts doit intervenir dans les délais de la demande, soit deux mois. Elle sera notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Si l'agrément est accordé explicitement ou implicitement, la cession projetée est régularisée à l'initiative du cédant dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la notification au demandeur de la décision d'assemblée des porteurs de parts (ci-après, le « Délai de Réalisation »).

A défaut de réalisation de la Cession dans le Délai de Réalisation, comme en cas de modification des conditions mentionnées dans la Notification de Cession, la procédure exposée au présent article devra être réitérée dans son intégralité, une nouvelle Notification de Cession faisant naître pour les Bénéficiaires les mêmes droits et obligations qu'un nouveau projet de Cession.

13.3 Refus d'agrément – Droit de préemption

En cas de refus d'agrément par l'assemblée des porteurs de parts, toutes dispositions doivent être prises par la gérance pour faire connaître à chacun des coassociés du cédant, dans les soixante jours de la décision d'assemblée des porteurs de parts et par lettre recommandée avec accusé réception (la « Notification de Droit de Préemption »), qu'ils ont un droit de préemption (un « Droit de Préemption »), leur donnant la faculté d'acquérir les parts dont la cession a été refusée , pour centraliser les offres d'achat et assurer le déroulement et la régularité des opérations, telles qu'elles sont ci-après prévues.

A compter la Notification de Droit de Préemption par la société, les associés ont 60 jours pour notifier à la société leur souhait d'exercer le Droit de Préemption (la « Notification de Préemption »). Lorsque plusieurs associés expriment ainsi leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf accord entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts leur appartenant, dans la limite de leur demande. Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas d'achat partiel, la société peut faire acquérir les parts par un ou plusieurs tiers désignés par l'unanimité des autres associés. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la Notification de Cession, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, par décision collective extraordinaire, la dissolution anticipée de la société, auquel cas, cette décision doit être notifiée dans les huit jours, au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception. A la demande de la société, ce délai de six mois pourra être prorogé de trois mois au maximum. Dans les avec accusé de réception, adressée dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il cas d'une décision de dissolution, le cédant peut rendre caduque cette décision, en faisant connaître à chacun de ses coassociés, et à la gérance, par lettre recommandée renonce à la cession.

La Cession des parts sociales intervenant en exercice du Droit de Préemption se fera aux mêmes conditions de prix que celles indiquées dans la Notification de Cession. Cependant, dans l'éventualité où l'ensemble des autres associés ayant fait part de leur souhait d'exercer le Droit de Préemption contestent dans leur Notification de Préemption le prix de Cession proposé, le prix de cession des parts sociales préemptées sera déterminé, par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil (ci-après, « l'Expert »), désigné par accord des Parties concernées ou, à défaut, à la requête de la Partie la plus diligente.

La Cession des parts sociales préemptées interviendra, de plein droit, dès le complet paiement de leur prix par les Préempteurs au Cédant, qui devra intervenir dans un délai de trente (30) jours suivant la dernière des Notifications de Préemption ou dans un délai de trente (30) jours suivant le dépôt du rapport de l'Expert désigné.

Dans l'éventualité où, au terme de ce délai de trente (30) jours, un ou plusieurs préempteurs se révèleraient défaillants (les « Préempteurs Défaillants ») dans le complet paiement des parts sociales préemptées leur revenant en vertu des principes de répartition définis ci-avant (les « Parts Sociales Impayées »), les Préempteurs Défaillants seront réputés ne pas avoir exercé leur Droit de Préemption et les Parts Sociales Impayées seront répartis au pro rata entre les autres Préempteurs, sous réserve pour ces derniers d'en acquitter le complet prix au Cédant sous un délai maximal de quinze (15) jours. A défaut, l'exercice du Droit de Préemption sera considéré comme non avenu pour la totalité des parts sociales faisant l'objet du projet de Cession visé dans la Notification de Cession, et le Cédant sera libre de procéder à la réalisation de ce projet de Cession au bénéfice du Cessionnaire initialement pressenti.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit ; elles s'appliquent également aux apports de parts sociales par un associé à une société.

13.4 Agrément - Droit de Sortie Conjointe

Sauf cas de Cession Libre, chaque associé bénéficiera d'un droit de sortie conjointe totale en cas de Cession de parts sociales ayant fait l'objet d'un Agrément et conférant le contrôle de la Société au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, à un ou plusieurs Tiers agissant de concert (le « Droit de Sortie Conjointe»).

Dans une telle hypothèse, le ou les Cédant(s) s'interdi(sen)t de réaliser la Cession envisagée sans que chacun des autres associés qui en ferait la demande ne puisse céder la totalité de sa participation au(x) Tiers cessionnaire(s) pressenti(s).

Le(s) Cédant(s) devra(ont) notifier aux autres associés et à la Société son/leur projet de Cession de parts sociales ouvrant un Droit de Sortie Conjointe dans le cadre de la Notification de Cession, comportant toutes les informations prévues à cet effet.

Dans le cas où un bénéficiaire déciderait d'exercer son Droit de Sortie Conjointe, il devra notifier cette intention au(x) Cédant(s) (la « Notification en Réponse »), au plus tard dans un délai de trente jours (30) à compter de l'Agrément par la collectivité des associés. A défaut de Notification en Réponse le bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Sortie Conjointe, cette renonciation ne valant que pour le projet de Cession mentionné dans la Notification de Cession.

Au plus tard dans les trente (30) jours suivants une Notification en Réponse comportant l'indication par le bénéficiaire de sa décision d'exercer son Droit de Sortie Conjointe, le(s) cédant(s) sera(seront) tenu(s) d'acquérir ou de faire acquérir par le(s) Tiers cessionnaire(s), les parts sociales que les bénéficiaires seront en droit de Céder au titre de leur Droit de Sortie Conjointe, concomitamment et au prix d'achat ou au prix en numéraire correspondant à la contrevaleur des parts sociales cédées indiquée dans la Notification de Cession. A défaut de rachat concomitant dans les conditions du présent article, le(s) Cédant(s) s'interdi(sen)t expressément de procéder à la Cession de ses/leurs propres parts sociales au profit du/des Tiers cessionnaire(s), et s'engage à renoncer à une telle Cession.

Le prix de cession devra être versé aux bénéficiaires concernés dans les trente (30) jours de la Notification en Réponse, ces derniers devant, en contrepartie, remettre au(x) Cédant(s) ou au(x) Cessionnaire(s) l'ordre de mouvement et les documents nécessaires à l'effet de rendre la Cession des parts sociales effective et opposable à la Société.

Les Parties conviennent que la Cession ayant fait l'objet de la Notification de Cession ne pourra devenir effective, et l'inscription en compte corrélative ne pourra être opérée, qu'à compter du moment où les bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe auront été intégralement désintéressés du prix de cession des parts sociales cédées par eux en vertu de ce droit.

13.5 Obligation de Sortie Conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés, représentant, seul ou ensemble, au moins soixante-dix pour cent (70%) des parts sociales de la Société (individuellement ou collectivement désignés les « Initiateurs de l'Obligation de Sortie Conjointe ») accepteraient une offre d'un tiers non affilié au cédant (ci-après, un Tiers Non Affilié »), portant sur l'intégralité des parts sociales de la Société (l'« Offre »), chacun des autres associés (collectivement désignés les « Associés Non Initiateurs »),aura une obligation de sortie conjointe (ci-après, « l'Obligation de Sortie Conjointe ») s'engagent irrévocablement, sous les conditions ci-après définies à Céder l'intégralité de leurs parts sociales au(x) Tiers Cessionnaire(s) concerné(s), aux mêmes conditions de prix (ou de valorisation en cas d'échange de parts sociales) que celles définies dans l'Offre et concomitamment à la Cession des parts sociales détenus par les Initiateurs de l'Obligation de Sortie Conjointe ayant accepté l'Offre.

Un Tiers Non Affilié, par rapport à un associé, est considéré comme toute personne morale n'étant ni contrôlée par ou contrôlant l'associé cédant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, directement ou indirectement, ou une personne physique n'étant pas le conjoint ou les descendants de l'associé cédant.

Le Droit de Préemption ne sera pas applicable en cas de mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe, ni à la Cession des parts sociales des Initiateurs de l'Obligation de Sortie Conjointe, ni à la Cession des parts sociales des Associés Non Initiateurs, qui constituent des cas de Cessions Libres.

Les Initiateurs de l'Obligation de Sortie Conjointe devront notifier aux autres associés dans la Notification de Cession la possible mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe en cas d'Agrément.

L'exécution de l'Obligation de Sortie Conjointe se matérialisera par la remise par chacun des Associés Non Initiateurs des cession de parts correspondants au transfert de la totalité des parts sociales qu'ils détiennent, en contrepartie du règlement du prix leur revenant pour la Cession de leurs parts sociales.

En cas de défaillance des Associés Non Initiateurs dans l'exécution de leur Obligation de Sortie Conjointe, les Initiateurs de l'Obligation de Sortie Conjointe ou le(s) Cessionnaire(s), selon le cas, auront la faculté de déposer le prix de Cession des parts sociales concernées entre les mains d'un séquestre, à charge pour lui de les remettre aux Associés Non Initiateurs.

Dans ce cas, la simple remise à la Société des copie de la Notification de Cession comportant l'indication la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe, copie de l'Agrément des cessionnaires et le récépissé de la consignation du prix entre les mains du séquestre vaudra cession de parts au profit de du(es) Cessionnaire(s) concerné(s), selon le cas, et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de parts sociales et les comptes d'associés correspondants.

13.6 Les Parties conviennent expressément de déroger aux dispositions de l'article 1221 du Code civil de sorte que tout bénéficiaire d'un Droit de Préemption, Droit de Sortie Conjointe ou Obligation de Sortie Conjointe lui conférant une option d'achat ou de vente de parts sociales, puisse en toutes circonstances en solliciter l'exécution forcée en nature.

ARTICLE QUATORZIEME - NANTISSEMENTS ET REALISATION FORCEE DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les parts sociales nanties, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut, en application de l'article 1867 du Code Civil, solliciter l'Agrément de la collectivité des associés à un projet de nantissement dans les mêmes conditions déterminées à l'article treizième ci-dessus pour leur agrément à une cession de parts, par le biais d'une Notification de Cession ne donnant pas lieu au Droit de Préemption, Droit de Sortie Conjointe ou Obligation de Sortie Conjointe.

Nantissement agréé

Le consentement ainsi donné emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Toutefois, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté ou l'exerce partiellement, La société peut racheter les parts non acquises par les associés en vue de leur annulation. Toutes dispositions doivent être prises par la gérance pour faire connaître aux associés, leur droit à substitution, recueillir les offres d'achat, provoquer le cas échéant, la décision de rachat total ou partiel des parts de la société, notifier à l'acquéreur, au plus tard, le jour d'expiration du délai de cinq jours francs, les bénéficiaires de la substitution par lettre recommandée avec accusé de réception Le non-exercice de la faculté de substitution emporte agrément de l'acquéreur.

Nantissement non agréé

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement, auquel les autres associés ont donné leur consentement doit, pareillement, être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société ; Les associés peuvent dans ce délai, à l'initiative de la gérance, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil, énoncées à l'article treizième ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code Civil, et ce, aux conditions prévues ci-dessus, paragraphe II du présent article.

ARTICLE QUINZIEME - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec ses héritiers ou légataires, sous réserve de leur agrément par la collectivité des associés survivants.

Tout héritier ou légataire souhaitant solliciter l'agrément par les associés survivants notifie sa demande à la société et à chacun des associés. La décision est prise par les associés survivants à la majorité en nombre et en capital. Elle est notifiée au demandeur par les soins de la gérance, au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications de la demande d'agrément, faute de quoi, le demandeur est réputé agréé. Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur, déterminée, à défaut d'accord, au jour du décès, par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Cette valeur doit leur être payée

par les nouveaux titulaires des parts sociales du défunt devront justifier à la société, de la dévolution successorale et de l'attribution des parts à leur profit par la production d'un certificat de propriété ou de toute autre pièce probante. Jusqu'alors, et pendant la durée de l'indivision, les ayants droit à l succession devront se faire représenter par un mandataire commun conformément aux dispositions de l'article onzième, paragraphe II ci-dessus, faute de quoi, ils ne pourront participer aux décisions collectives ni percevoir les profits auxquels ils auraient droit. Si aucun des héritiers ou légataires du défunt n'est appelé à devenir associé, les parts sociales du défunt devront, à l'initiative de la gérance, être rachetée d'abord et en priorité par les associés survivants en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent dans la limite de leur demande, ensuite et pour le solde le cas échéant, soit par toutes personnes régulièrement agréées, soit par la société à titre de réduction de capital, et ce, en vertu d'une décision des associés survivants prise à la majorité en nombre et en capital. Si dans le délai de six mois à compter du décès, l'acquisition des parts n'est pas réalisée dans ces conditions et dûment notifiée aux héritiers ou légataires, la société sera dissoute de plein droit un mois après une mise en demeure par ces derniers ou le plus diligent d'entre eux et restée infructueuse. Dans le cas où, à défaut d'accord, le prix serait déterminé par voie d'expertise, ce délai expirera quinze jours francs après la date de la notification aux parties du rapport d'expert.

ARTICLE SEIXIEME - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société, totalement ou partiellement, sous réserve d'obtenir l'autorisation de la majorité en nombre et en capital des autres associés, mais seulement à la date de clôture d'un exercice social, et à charge de prévenir la société et ses coassociés, trois mois à l'avance au moins. Cette faculté de retrait pourra être exercée dès la prochaine clôture de l'exercice social. Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits sociaux, objet du retrait, fixée, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce remboursement aura lieu sous la forme d'un rachat dans les conditions suivantes, des parts sociales du retrayant ou correspondant à son retrait. La décision des associés sur la demande de retrait est notifiée au retrayant par les soins de la gérance. Si le retrait est autorisé, la gérance informe les autres associés qu'ils ont la faculté d'acquérir les parts sociales correspondant au retrait. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf accord contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts leur appartement dans la limite de leur demande. Les associés, d'un commun accord entre eux, peuvent également faire acquérir tout ou partie des parts, par toutes personnes non encore associées à leur choix. Les parts non acquises par les associés ou les personnes désignées par eux, sont obligatoirement remboursées par la société, à titre de réduction de capital et contre annulation desdites parts. Au plus tard, dans les quatre mois de la décision des associés autorisant le retrait, la gérance notifie au retrayant les offres d'acquisition de parts recueillies, le prix et les modalités de paiement proposés et éventuellement le nombre de parts à rembourser par la société, à titre de réduction de capital. A défaut d'accord sur le prix de rachat ou la valeur de remboursement par la société, l'un et l'autre sont fixés, comme il est dit ci-dessus par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Dans ce cas, le rapport d'expertise sera notifié au retrayant, à la société ainsi qu'à chacun des candidats acquéreurs de parts. La valeur de remboursement fixée par l'expert s'imposera à la société, dans le délai de quinze jours francs à compter de la notification du rapport au retrayant et à chacun des candidats acquéreurs ; ceux-ci auront le droit respectivement de renoncer au retrait ou à leur offre d'acquisition de parts, faute de quoi les cessions de parts et éventuellement la réduction de capital seront réalisées dans les plus courts délais à l'initiative de la gérance à qui tous pouvoirs sont conférés à cet effet. Sauf accord contraire, les prix de rachat de parts seront payés comptant. Les frais occasionnés par un retrait effectué dans les conditions ci-dessus, seront supportés, savoir : les frais de cessions de parts, par les acquéreurs, les frais de réduction de capital par la société, et éventuellement les honoraires d'expert chargé de fixer le prix de cession ou la valeur de remboursement des parts, moitié par le retrayant et l'autre moitié par les cessionnaires et par la société, en proportion respectivement des parts acquises et des parts annulées.

Le remboursement du retrayant pourra aussi constituer sur sa demande, en l'attribution, à son profit, à charge de soulte, s'il y a lieu, de ses apports en nature si les biens qui en faisaient l'objet se retrouvent en nature dans l'actif social. Dans le cas contraire, les modalités de retrait sont déterminées sur la base d'évaluation des biens retirés faite d'un commun accord et à défaut par voie d'expertise comme il est dit ci-dessus, sans préjudice toutefois du droit au retrayant de renoncer au retrait si les résultats de l'expertise et

ses conséquences n'ont pas son agrément. Les faits occasionnés par un retrait en nature seront supportés par le retrayant, sauf les frais de publicité de la réduction de capital qui seront à la charge de la société. En cas d'expertise, les honoraires de l'expert seront supportés par la société et le retrayant par moitié entre eux.

ARTICLE DIX SEPTIEME - GERANCE

I- a) La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés dans les statuts, et, ultérieurement, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les associés nomment comme premier(s) gérant(s) : Monsieur Olivier Hess. Cette nomination est faite sans limitation de durée.

b) Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, les associés doivent se réunit dans les plus brefs délais, en vue de nommer un ou plusieurs gérants. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur la requête, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer cette réunion, et si aucune nomination n'intervient dans un délai supérieur à une année, tout intéressé peut demander au Tribunal, la dissolution anticipée de la société.

c) ni la société, ni les tiers ne peuvent se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

II- Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à l'égard des tiers, à moins, qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Par l'application de l'article 1844-2 du Code Civil, les hypothèques et autres sûretés réelles ne peuvente être constituées sur les biens de la société que sur la signature ou avec l'accord de tous les gérants, s'ils sont plusieurs, et, en outre, en vertu d'une autorisation de la collectivité des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Toute délégation de pouvoirs qui se révèleraient nécessaire à cet effet, pourra être établie, même par acte sous seing privé.

III- Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir, tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Toutefois, de convention expresse, les actes suivants nécessiteront l'accord de tous les gérants s'ils sont plusieurs, et en outre, l'autorisation des associés donnée par décision collective extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils emporteront ou non, directement ou indirectement modification de l'ojet social, savoir : Les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles. Les emprunts autres que les crédits bancaires. Les constitutions d'hypothèques ou de nantissement. Les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer. Les cautionnements. Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions sous peine de révocation et de toute action en dommages - intérêts.

IV- Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales ;

V- Le gérant, ou s'ils sont plusieurs les gérants agissants conjointement, peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

VI- Le ou les gérants peuvent, en rémunération de leur fonction, recevoir un traitement fixé par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE DIX HUITIEME - DEMISSION ET REVOCATION D'UN GERANT

I / Un gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice à charge d'un préavis de six mois notifié à chacun des associés, et le cas échéant, aux autres gérants. Ce délai peut être réduit, et même supprimé, par décision ordinaire des associés ; II / Un gérant peut aussi être révoqué par décision collective ordinaire des associés. Dans ce cas, si la révocation a lieu sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts. Un gérant peut également être révoqué par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. III / Le gérant démissionnaire ou révoqué conserve la qualité d'associé avec tous les droits et

obligations qui y sont attachés ; il peut notamment bénéficier de la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article seizième ci-dessus.

ARTICLE DIX NEUVIEME - RESPONSABILITE DES GERANTS

I / Chaque gérant est responsable individuellement, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun, dans la répartition du dommage.

II / Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE VINGTIEME - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I / Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée, soit par voie de consultations écrites. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

II / a) en cas de réunion d'une assemblée, les associés y sont convoqués par la gérance, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception ; la lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. b) En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs, à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots : « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III / Chaque associé adroit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de vois égal à celui des parts sociales qu'il possède. Les usufruitiers et nu-propriétaires de parts sociales participent aux décisions dans les conditions prévues à l'article onzième, paragraphe II ci-dessus. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé, ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

IV / Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet. Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts, ainsi que celles qui, sans modifier les statuts, sont ainsi qualifiées par les présents statuts. Les décisions ordinaires comprennent toutes les autres décisions. Sauf les cas prévus aux présents statuts où à une décision extraordinaire ou ordinaire doit être prise, soit à l'unanimité, soit à une majorité autre que celle ci-après, les décisions extraordinaires sont prises par un ou des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et les décisions ordinaires par un ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

V / Les décisions collectives des associés prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance, sur un registre spécial. Chaque procès verbal est signé par le ou les gérants, et si la société en est momentanément dépourvue, par la personne habilitée de par la loi ou les statuts, à provoquer la décision. Le procès verbal d'une assemblée est, en outre, signé par tous les associés présents à la réunion. Lorsqu'une décision est constatée dans un acte, elle doit être mentionnée à la date dans le registre. Les copies ou extraits de procès-verbaux ou d'actes constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiées conformes par un seul gérant et, durant la période de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE VINGT ET UNIEME - INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication au siège social des livres et des documents sociaux. Ils ont également le droit de poser des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit, dans le délai d'un mois.

ARTICLE VINGT DEUXIEME - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social pourra être d'un maximum de 18 mois jusqu'au trente et un décembre de l'année suivant la création de la société.

ARTICLE VINGT TROISIEME - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il sera tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Chaque année au 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 2017, il sera établi par les soins de la gérance, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de profits et de perte et un bilan. Ces documents seront soumis chaque année par la gérance dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'approbation des associés. A cette occasion, les gérants doivent rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE VINGT QUATRIEME - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de l'exercice, y compris tous amortissements et provisions destinées à faire face à des pertes ou charges probables constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice. Les associés, par décision ordinaire, statuent sur l'emploi des bénéfices, qui peuvent être, en totalité ou partiellement, soit répartis aux associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, soit mis en réserve ou reportés à nouveau. Les pertes, s'il en existe, sont supportés par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts ; elles peuvent être, par décision des associés, soit reportées à nouveau, soit éteintes par imputation sur les bénéfices non répartis et les réserves, ou sur le capital social, ou par des versements effectués par les associés dans la caisse sociale. Les fonds de réserve peuvent être employés par la gérance à faire des dépenses exceptionnelles ou imprévues, à faire des amortissements complémentaires ; ils peuvent aussi, en vertu d'une décision ordinaire des associés, être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE VINGT CINQUIEME - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I / La dissolution de la société entraîne sa liquidation, sauf si la dissolution intervient à la suite d'une opération de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. A compter de sa dissolution, la dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation » elle même suivie du nom du ou des liquidateurs.

II / La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective extraordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente. Un liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions. La désignation, la nomination et la révocation du ou des liquidateurs ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

III / La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, et, pendant cette période, les associés conservent les mêmes pouvoirs de décision qu'au cours de la vie sociale. Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou si celle-ci est commencée, à son achèvement.

IV / Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus, à l'effet de : Céder, même à l'amiable, tous éléments d'actifs en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront convenables. Mener à

bonne fin les affaires en cours et, avec l'autorisation de la collectivité des associés par décision ordinaire, en engager de nouvelles, le cas échéant, pour les besoins de la liquidation. Encaisser et recouvrir les créances de la société ; à cette fin, engager toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, traiter, transiger et compromettre. Régler le passif social, donner ou retirer toutes quittances et décharges, consentir toutes mainlevées, et, généralement, faire le nécessaire. Avec l'autorisation de la collectivité des associés, par décision extraordinaires, les liquidateurs pourront céder globalement l'actif social ou l'apporter à une ou plusieurs autre sociétés, notamment par voie de fusion ou de scission. En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée générale, ou les consulter par écrit, pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation. Durant la même période, les associés peuvent prendre connaissance des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

V / Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que les bénéfices, sauf convention unanime contraire. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquant au partage entre associés. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partageable est attribué sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associés qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions légales relatives à l'indivision.

VI / En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de la liquidation aux associés qui, par décision collective ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion et le décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés, et de provoquer la décision dont il s'agit. Si les associés ne peuvent délibérer valablement, comme dans le cas où les comptes de la liquidation ne seraient pas approuvés, il est statué par décision de justice à la requête des liquidateurs ou de tout intéressé.

ARTICLE VINGT SIXIEME - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à cette immatriculation, les rapports entre les associés seront régis par les présents statuts, et par les principes généraux du droit, applicables aux contrats et obligations. En attendant l'accomplissement de la formalité, le gérant aura la faculté d'exercer ses pouvoirs, mais il sera tenu des obligations nées des actes ainsi accomplis. Toutefois, la société régulièrement immatriculée pourra, par décision collective ordinaire, reprendre les engagements souscrits, qui seront alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par elle.

ARTICLE VINGT SEPTIEME - CONTESTATIONS COMPETENCES

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation sont jugées, conformément à la loi, et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.